

SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 AOÛT 2010

Mlle A. POLMANS, Echevine, est absente et excusée.
L'assemblée compte 17 membres.

OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL

Statuant par 14 voix pour et 2 abstentions (M. S. BELLEFLAMME et Mme M-E. DHEUR s'abstenant parce qu'absents).

APPROUVE le procès-verbal de la séance publique précédente du 01.07.2010.

OBJET : 2.073.521.8. COMPTE COMMUNAL 2009

Le Conseil,

Vu les comptes annuels de l'exercice 2009 reprenant le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultats et les annexes ;

Monsieur le Bourgmestre donne la parole à Monsieur G. PHILIPPIN, Receveur régional, présent dans l'assemblée.

Celui-ci remercie tous les membres du personnel administratif pour leur collaboration, présente les résultats du compte 2009 et commente succinctement la synthèse analytique des comptes.

Il précise les points suivants :

- le résultat budgétaire négatif au service extraordinaire s'explique par le fait que le droit constaté du subside pour le dossier « Orgues de Mortroux » n'a pu être créé, les pouvoirs subsidiaires n'ayant pas encore donné les promesses fermes ;
- état des réserves : solde au 31/12/09
 - o ordinaire : (= budget 2009) = 299.419,95 €
 - o extraordinaire : majoration assez exceptionnelle de +/- 60.000,00 € par rapport à 2008 ;
- le réel « bond » du résultat budgétaire ordinaire par rapport aux années précédentes s'explique par un maintien des dépenses (à souligner : 2009 est une des rares années où l'indice ABEX est en diminution) et une augmentation des recettes (malgré une diminution importante des recettes de dette due à la crise financière)
 - o recette IPP : + 450.000,00 € par rapport à 2008 (rattrapage du retard par le Fédéral) ;
- un autre élément important est l'état de l'endettement de la commune : aucun emprunt en 2009 (l'encours de la dette diminue donc) ; évolution stable de la dette ; ratio de couverture des emprunts = 2,31 (il est important de dégager un ratio > à l'unité) ;
- un autre élément qui reflète bien la situation en 2009 est le rendement de la trésorerie : diminution par rapport à 2008 car tous les taux d'intérêts ont chuté ;
- le dernier élément intéressant est le taux de réalisation du budget 2009 :
 - o dépenses : 91,38 %
 - o recettes : 102,78 %

Il conclut son exposé en conseillant de « profiter » du boni budgétaire pour prévoir en modification budgétaire des crédits (à l'ordinaire et à l'extraordinaire) en vue de la mise en non-valeurs/irrécouvrables des créances des exercices 2000 à 2005 (soldes de subsides, exonérations des taxes, erreurs matérielles, etc)

Monsieur le Bourgmestre remercie Monsieur le Receveur pour son intervention.

Monsieur P. CLOCKERS, Conseiller, intervient comme suit au nom du CARTEL :

« En ce qui concerne le compte communal, le CARTEL estime qu'il s'agit avant tout d'un travail comptable qui est la responsabilité de Monsieur le Receveur communal.

Autrement dit, la politique communale se découvre d'abord dans le budget et ne doit pas être discutée à l'occasion du compte.

Le CARTEL approuvera donc ce compte en remerciant Monsieur le Receveur et les employés communaux pour la qualité de leur travail.

Toutefois, nous souhaitons demander à Monsieur le Receveur un éclaircissement sur sa suggestion de profiter du boni budgétaire pour apurer la somme +/- 300.000,00 € provenant de la mise en non valeurs/irrécouvrables des droits exercices 2000 à 2005, et lui demander la nature principale de ces droits. Mais il a déjà répondu à cette question. »

Monsieur P. CLOCKERS souhaite attirer l'attention sur le fait qu'on pourrait avoir une mauvaise surprise en 2010 si la masse taxable est moins importante.

Monsieur le Receveur confirme qu'il serait intéressant d'obtenir le taux des chômeurs et minimisés sur la commune.

Monsieur le Bourgmestre ajoute que la commune a bénéficié en 2009 d'un effet intéressant au niveau des rentrées de la recette IPP qui ne se reproduira plus en 2010.

Madame F. HOTTERBEE, Conseiller, intervient comme suit :

« Tout d'abord je remercie Mme Lebeau et Mr Philippin pour les réponses apportées à mes nombreuses questions. Il me reste cependant quelques questions que je désire poser au Collège des Echevins et Bourgmestre :

P51 : art 72201/12421 : brevet piscine, aucun droit constaté, est ce que cela veut dire que les enfants des écoles ne passent plus les brevets ? Si oui, pourquoi ?

P53 : art 722/12503 : chauffage des bâtiments scolaires : c'est une belle performance, diminuer de 50% ; ou est-ce parce qu'il y a eu des factures en attente ?

P57 : art 766/11102, 11201, 11302 : j'avais demandé de quel personnel APE s'agit-il ? On me répond qu'il s'agit des ouvriers communaux plus attachés au service environnement, je croyais que ce service dépendait du cadre santé publique et hygiène publique.

Ici je m'adresse au receveur, vous serait-il possible de nous fournir une liste mettant en relation les différents échelonnements (avec chaque intitulé) et les postes budgétaires (les titres uniquement).

art 762/12313 et 12348 : aucun engagement pour le musée G. Thys : où en êtes-vous dans ce dossier ?

P79 : art 87901/12448 : journée portes ouvertes « Halte énergie » : aucun engagement : le projet est-il annulé ou simplement reporté ?

P85 : art 12402/72260.2005 et 12403/72260.2005 : sur les crédits transférés, seule une petite somme correspondant à un solde honoraire est utilisée, pouvez-vous nous expliquer ce qu'il en est exactement de ce projet datant de 2005.

Art 72201/72460.2008 : économie énergie école Dalhem UREBA : toujours crédit sans emploi : les travaux ne sont-ils pas faits ou pas encore payés ?

P97 : art 722/74198 : achat de mobilier divers : +/- 34.000,00 € : c'est une somme importante ! De quel mobilier s'agit-il ?

En effet, je me rappelle, ce sont ces différents achats dont à chaque fois on nous disait que c'étaient les derniers !

Je vous remercie pour les réponses apportées à mes questions, je m'abstiendrai cependant sur ce point car après discussion avec Monsieur le Receveur, je me suis aperçue que j'avais mal interprété certaines choses dans les comptes et que je ne dispose pas de tous les éléments nécessaires à bien analyser ceux-ci. »

Madame M.C. JANSSEN, Echevine de l'enseignement, précise, en ce qui concerne les brevets piscine, que Monsieur P. KLINKENBERG n'a pas su les organiser en 2009 vu son remplacement en qualité de directeur d'école, mais qu'un crédit est prévu au budget 2010.

Monsieur le Bourgmestre explique, en ce qui concerne les frais de chauffage des bâtiments scolaires, que vu l'augmentation importante du coût du mazout fin 2008, le crédit inscrit au budget 2009 avait été « gonflé » par précaution, mais n'a été utilisé que pour moitié vu la forte baisse du coût du mazout ; il confirme que l'économie réalisée n'est pas liée à une diminution significative de la consommation.

Madame F. HOTTERBEEX précise que les questions relatives au Musée G. Thys et à la journée portes ouvertes « Halte énergie » seront reprises lorsque Mademoiselle A. POLMANS, Echevine, sera présente.

Mademoiselle J. LEBEAU, Secrétaire communale, confirme qu'elle transmettra les précisions souhaitées à Madame F. HOTTERBEEX concernant les articles 12402/72260 et 12403/72260 de l'exercice 2005.

Monsieur le Bourgmestre explique, en ce qui concerne les travaux d'économie d'énergie UREBA à l'école de Dalhem, que le Collège a décidé de ne pas placer des panneaux photovoltaïques, le subside promis étant minime et l'orientation du bâtiment n'étant pas idéale.

Madame M.C. JANSSEN confirme que le crédit de +/- 34.000,00 € à l'article 722/74198 a servi à l'achat de mobilier pour la nouvelle école de Warsage.

Mademoiselle D. BRAUWERS, Conseiller communal, souhaiterait obtenir de la part de Monsieur le Receveur des précisions concernant les points suivants :

- synthèse analytique – dette à court terme p15 – cotisations ONSS : - 83.365,49 €
- compte général – bilan – passif p125 : l'addition des dettes à 1 an au plus (commerciales – fiscales, salariales et sociales – diverses), soit 498.284,97 € ne correspond pas au chiffre repris dans la synthèse analytique p15, soit 492.516,37 €
- compte de résultats p126 : réductions annuelles de valeurs pour un montant de 46.262,34 €
- situation de caisse au 31.12.2009 p5 : compte fictif : 1.318.047,80 € en débit et en crédit.

Monsieur le Receveur :

- explique la fonction du compte « fictif » (appelé aussi compte « tampon » dans d'autres applications informatiques) : compte de régularisation (très contrôlé par l'autorité de tutelle) dont le solde est toujours égal à 0 ; utilisé par exemple pour corriger un mandat comportant une imputation erronée au niveau de l'article budgétaire ;
- confirme à Madame F. HOTTERBEEX et Mademoiselle D. BRAUWERS que les questions n'ayant pas fait l'objet d'une réponse précise seront approfondies et qu'elles en seront informées.

Monsieur le Bourgmestre fait passer au vote.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 11 voix pour et 5 abstentions (les membres du groupe RENOUVEAU) ;

ARRÊTE le compte communal 2009 aux chiffres suivants :

	+/-	S. Ordinaire	S. Extraordinaire
1. Droits constatés		6.560.852,27	3.801.397,99
Non-valeurs et irrécouvrables	=	9.795,00	0,00
Droits constatés nets	=	6.551.057,27	3.801.397,99
Engagements	-	5.833.693,81	3.878.775,25
Résultat budgétaire de l'exercice	=		
Positif		717.363,46	
Négatif			77.377,26
2. Engagements		5.833.693,81	3.878.775,25
Imputations comptables	-	5.676.617,66	2.211.860,04
Engagement à reporter	=	157.076,15	1.666.915,21
3. Droits constatés nets		6.551.057,27	3.801.397,99
Imputations	-	5.676.617,66	2.211.860,04
Résultat comptable de l'exercice	=		
Positif		874.439,61	1.589.537,95
Négatif			

OBJET : COMMUNICATIONS

Le Conseil,

PREND CONNAISSANCE :

- de l'arrêté du Collège provincial de Liège du 10.06.2010 approuvant le compte pour l'exercice 2009 de la F.E. de FENEUR ;
 - de l'arrêté du Collège provincial de Liège du 10.06.2010 approuvant le compte pour l'exercice 2009 de la F.E. de SAINT-ANDRE ;
 - du courrier du Service Public de Wallonie daté du 28.06.2010 par lequel M. Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville :
 - informe que la délibération du 06 mai 2010 du Conseil communal fixant les conditions et le mode de passation du marché de services relatif au programme annuel des emprunts pour le financement des investissements extraordinaires n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc pleinement exécutoire ;
 - attire l'attention de la Commune sur le fait que le montant du marché calculé conformément à l'article 54 de l'A.R. du 08.01.1996 ne correspond pas au montant de l'emprunt réalisé mais bien à la charge d'intérêts à supporter tout au long du remboursement de l'emprunt ;
 - du courrier du Service Public de Wallonie daté du 01.07.2010 par lequel M. Benoit LUTGEN, Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine, informe que le règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif aux aménagements de sécurité rue Haustrée et Avenue des Prisonniers à Warsage adopté le 25.02.2010 a été approuvé ;
 - du courrier de la F.E. de DALHEM daté du 10.07.2010 par lequel M. F. DEDOYARD, Trésorier, apporte les précisions demandées par délibération du 10.06.2010 concernant le chauffage et son financement.
 - de l'état des lieux du local des Jeunes de Dalhem pour la période de janvier 2010 à août 2010 transmis par Mme F. GUERRIERI, éducatrice à l'A.M.O. RELIANCE, le 09.08.2010 ;
 - En ce qui concerne l'état des lieux du local des jeunes de Dalhem :
 - Mme F. HOTTERBEE, Conseiller, intervient comme suit au nom du groupe RENOUEAU :
 - « Je voudrais remercier et féliciter Mme Flora Guerrieri pour le rapport d'activités du local des Jeunes de Dalhem. Il est très complet et répond à notre demande d'information sur les activités de l'A.M.O. Reliance avec les jeunes de la Commune. »
 - M. Eric GERARD, Conseiller, intervient comme suit au nom du groupe CARTEL :
 - « C'est avec plaisir que le CARTEL a pris connaissance du rapport relatif à l'état des lieux de la maison des jeunes. La présentation est complète, claire et illustrée. Il décrit de façon détaillée les activités proposées aux jeunes et la qualité de l'encadrement. Dans la mesure où de nombreux reproches avaient été adressés à l'ASBL qui gère la maison pour le manque de transparence de ses activités, il nous paraît normal qu'ils soient félicités et encouragés pour ce rapport et pour leur action. »
 - M. le Bourgmestre rejoint l'avis des groupes RENOUEAU et CARTEL mais regrette néanmoins que ce rapport soit parvenu tardivement à la Commune.
- TRANSMET** la présente délibération pour information à l'A.M.O. RELIANCE, à l'attention de Mlle Flora GUERRIERI, rue de la Prihielle n° 6/4 à 4600 VISE.

OBJET : 1.75. ARRÊTES DE POLICE

Le Conseil,

PREND CONNAISSANCE des arrêtés de police du Collège communal en date des :

- 29.06.2010 (n° 68/10) : suite à la demande d'un transporteur d'interdire le stationnement de véhicules à certains endroits du

parcours emprunté par un convoi exceptionnel à DALHEM du 01.07.2010 au 02.07.2010 :

- interdisant le stationnement à tous les véhicules sur 25 mètres de part et d'autre du rond-point entre les rues Capitaine Piron et Henri Francotte à DALHEM du jeudi 01.07.2010 à 20h au vendredi 02.07.2010 à 06h ;

➤ 29.06.2010 (n° 69/10) :

suite à des travaux de terrassement près du « Blanc Moulin » situé Val de la Berwinne à MORTROUX où un important charroi de camions est attendu :

- limitant la circulation à 30 km/h sur 100 mètres de part et d'autre de l'entrée du chantier située 150 mètres avant le « Blanc Moulin », côté Dalhem, à MORTROUX à partir du 30.06.2010 et jusqu'à la fin des travaux ;

➤ 29.06.2010 (n° 70/10) :

suite à des modifications apportées au chantier rue de la Gare à WARSAGE nécessitant de prendre des mesures nécessaires pour éviter tout accident et permettre le déroulement des travaux en toute sécurité :

- prolongeant du 05.07.2010 au 09.07.2010 l'interdiction pour tout véhicule de circuler dans la rue de la Gare à WARSAGE du lundi au vendredi pendant les heures de travail entre 07h30' et 17h30' :

➤ 29.06.2010 (n° 71/10) :

suite à la réalisation de travaux sur la RN 604 à St-Remy nécessitant la fermeture de la Voie des Fosses à FENEUR entre le 05 et le 09.07.2010 :

- mettant en circulation locale la partie de la Voie des Fosses comprise entre la rue de Trembleur et le village de St-Remy du 05 au 09.07.2010 ;

➤ 06.07.2010 (n° 72/10) :

suite à la célébration d'un mariage à l'Administration communale de DALHEM où de nombreux véhicules sont attendus :

- interdisant le stationnement à tout véhicule et réservant cet emplacement exclusivement aux véhicules du mariage des deux côtés de la rue Général Thys entre l'Eglise de DALHEM et l'Administration communale le 25.09.2010 entre 09h30' et 13h ;

➤ 06.07.2010 (n° 73/10)

suite à la demande de la Zone de Police Basse-Meuse d'interdire le stationnement des deux côtés de la voirie sur tout le tracé de l'étape du Tour de Liège traversant la Commune le 17.07.2010 :

- interdisant le stationnement à tout véhicule des deux côtés de la voirie rue de Richelle, rue Henri Francotte, rue Capitaine Piron, rue Joseph Dethier, Val de la Berwinne, rue de Val Dieu, rue du Vicinal, rue Aubin, rue Marnières et rue du Colonel d'Ardenne le 17.07.2010 entre 13h30' et 15h30' ;

➤ 06.07.2010 (n° 74/10)

suite à la demande d'une société de déménagement de pouvoir disposer d'un emplacement de stationnement devant le n° 21 de l'Avenue Albert 1^{er} à DALHEM le 10.07.2010 :

- interdisant le stationnement à tout véhicule et réservant cet emplacement exclusivement au déménagement entre les n° 19 et 23 de l'Avenue Albert 1^{er} à DALHEM le 10.07.2010 entre 09h et 15h ;

➤ 20.07.2010 (n° 75/10)

suite à la demande d'un transporteur d'interdire le stationnement de véhicules à certains endroits du parcours emprunté par un convoi exceptionnel à DALHEM du 22.07.2010 au 23.07.2010 :

- interdisant le stationnement à tout véhicule sur 25 mètres de part et d'autre du rond-point entre les rues Capitaine Piron et Henri Francotte à DALHEM du jeudi 22.07.2010 à 20h au vendredi 23.07.2010 à 06h ;

➤ 20.07.2010 (n° 76/10)

suite à la demande de la Zone de Police Basse-Meuse d'interdire le stationnement des deux côtés de la voirie sur tout le tracé de la course cycliste Liège-La Gleize traversant la Commune le 30.07.2010 :

- interdisant le stationnement à tout véhicule des deux côtés de la voirie rue de Val Dieu, Gros Pré, rue de la Gare, rue Bassetrée, rue Craesborn, Croix Madame, rue du Vicinal, rue Marnières, rue du Colonel d'Ardenne et Winerotte le 30.07.2010 entre 16h et 19h ;

➤ 03.08.2010 (n° 77/10)

suite à l'organisation d'un concert du Délirium le 07.08.2010 rue Fernand Henrotaux à DALHEM où un nombre important de personnes est attendu :

- interdisant le stationnement à tout véhicule rue Fernand Henrotaux à DALHEM entre les numéros 2 et 50 le 07.08.2010 à partir de 18h et jusque la fin de la manifestation ;

➤ 03.08.2010 (n° 78/10)

suite à l'organisation de la fête de la Heydt à WARSAGE du 06.08.2010 au 08.08.2010 :

- réservant les rues Thier Saive, Chemin du Bois du Roi et La Heydt à WARSAGE uniquement à la circulation locale du 06 au 08.08.2010 ;

➤ 03.08.2010 (n° 79/10)

suite à l'organisation d'une brocante le 15.08.2010 à Visé nécessitant la fermeture de la rue de Visé à DALHEM :

- interdisant la circulation rue de Visé à DALHEM le 15.08.2010 de 06h à 23h excepté pour les riverains et les véhicules de secours ;

➤ 03.08.2010 (n° 80/10)

suite à des travaux relatifs à l'écoulement des eaux Val de la Berwinne à MORTROUX à partir du 10.08.2010 :

- réglémentant la circulation par des feux lumineux sur 50 mètres de part et d'autre de la zone des travaux

située Val de la Berwinne à MORTROUX entre le Chemin de la Grappe et le 1^{er} virage en montée en venant de DALHEM à partir du 10.08.2010 et jusqu'à la fin des travaux ;

➤ 03.08.2010 (n° 81/10)

suite à la demande de la Zone de Police Basse-Meuse d'interdire le stationnement des deux côtés de la voirie sur tout le tracé de l'étape du Tour de « Souvenir Patrice Bar » traversant la Commune le 22.08.2010 :

- interdisant le stationnement à tout véhicule des deux côtés de la voirie Mauhin, Bois de Mauhin, Gros Pré, rue du Vicinal, rue Marnières, rue du Colonel d'Ardenne, Winerotte, rue Albert Dekkers, rue Joseph Muller, rue des Fusillés, rue de Battice, Chaussée du Comté de Dalhem, Chaussée des Wallons, Chaussée de Julémont, Au Trixhay, Voie des Fosses et rue de Trembleur le 22.08.2010 entre 14h et 16h30' ;

➤ 03.08.2010 (n° 82/10)

suite à des travaux d'enduisage de voirie débutant les 12 et 13.08.2010 rue de la Gare à WARSAGE :

- interdisant à tout véhicule la circulation rue de la Gare à WARSAGE les 12 et 13.08.2010 ;

➤ 03.08.2010 (n° 83/10)

suite à un déménagement au n° 11 de la rue Henri Francotte à DALHEM le 14.08.2010 :

- interdisant le stationnement à tout véhicule face au n° 11 de la rue Henri Francotte à DALHEM le 14.08.2010 entre 10h et 17h.

M. S. BELLEFLAMME, Conseiller, intervient comme suit concernant l'arrêté n° 69/10 du Collège du 29.06.2010 :

« Quels types de travaux de terrassement fait-on à cet endroit ?

Est-ce un terrassement autour du « Blanc Moulin » ou un remblai dans toute la prairie ?

Cette prairie ne fait-elle pas partie de la zone inondable qui permet d'éviter de trop fortes montées de la Berwinne à Dalhem ? »

M. le Bourgmestre confirme qu'il s'agit d'un simple apport de terres pour combler les trous présents dans le terrain.

OBJET : 1.855.3. PROJET DE CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU HALL DES SPORTS à MORTROUX - COMMANDE DE PRESTATIONS à LA SPI+

Le Conseil,

Entendu M. J-P. TEHEUX, Echevin des Sports, présentant le dossier ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les circulaires du 13 juillet 2006 et du 15 juillet 2008 relatives aux relations entre communes et intercommunales ;

Vu les statuts coordonnés de la Société coopérative intercommunale pure de services promotion initiatives en Province de Liège (en abrégé SPI+) ;

Vu le règlement d'adhésion au secteur « Communes » de la SPI+ adopté par le Conseil d'Administration de la SPI+ le 19 mai 2009 ;

Considérant que la SPI+ est devenue intercommunale pure au 1^{er} janvier 2009 ;

Considérant que les conditions relatives au contrôle analogue définies par la jurisprudence pertinente de la Cour de Justice de l'Union Européenne et les circulaires ministérielles wallonnes sont réunies ;

Considérant que les relations avec la SPI+ sont bien de nature « in house providing » et échappent par conséquent à la réglementation sur les marchés publics ;

Vu le projet de construction d'un nouveau hall des sports à MORTROUX sur les parcelles communales cadastrées 7^{ème} division AI Kreuz, section A n° 293 (2090 m²) et n° 297A (2342 m²) ;

Vu le courrier relatif à l'objet susvisé transmis par la SPI+ à M. J-P. TEHEUX, Echevin des Sports, en date du 12.05.2010 ;

Vu le crédit prévu au budget extraordinaire 2010 adapté en modification budgétaire n° 2 sous l'article 764/733/60, permettant d'entamer le dossier ;

Entendu Mme F. HOTTERBEE, Conseiller, intervenant comme suit au nom du groupe

RENOUVEAU :

« Le projet de délibération commence par :

« Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation »

L'art. L1122-10 de ce code nous dit :

« §1^{er}. Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration ne peut être soustrait à l'examen des membres du Conseil.

§2. Les conseillers communaux peuvent obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune dans les conditions arrêtées par le règlement d'ordre intérieur établi par le conseil. »

Or, dans le cadre de ce dossier, j'ai demandé à obtenir les pièces suivantes :

Le plan du bâtiment réalisé par l'Association des Etablissements Sportifs dont il est fait mention dans la délibération du Collège communal du 09 février 2010 ainsi que les P.V. des réunions du groupe sports qui a paraît-il préparé le dossier et qui selon le projet de délibération présenté ici « sera le représentant de la Commune au Comité d'accompagnement dès que celui-ci sera installé ».

Voici la réponse que j'ai eue de Mlle la Secrétaire communale :

« Concernant le hall des sport, j'ai contacté M. TEHEUX.

L'A.E.S. a en effet dessiné un croquis dans le but d'avoir une estimation du volume avant de rencontrer le S.P.W. – Service Agriculture. M. TEHEUX souhaite que je ne le transmette pas parce qu'il est très possible qu'il ne reflète pas du tout ce qui sera réalisé si le projet aboutit.

M. TEHEUX souhaite également que je ne transmette pas les P.V. des réunions du groupe de travail « Sports ».

En ma qualité de Conseillère communale, je m'insurge contre un tel manque de transparence tout à fait illégal.

Par conséquent, nous refusons d'examiner ce dossier tant que nous ne disposerons pas des pièces demandées.

Au cas où nous n'obtiendrions pas ces pièces, une plainte sera déposée auprès du Ministre compétent. »

Entendu M. J-P. TEHEUX apportant les précisions suivantes :

☞ l'ASBL A.E.S. (Association des Etablissements Sportifs) avait été contactée afin d'établir une esquisse, le S.P.W. – Agriculture souhaitant être en possession d'un volume approximatif avant d'émettre un avis préalable en dérogation à la zone agricole ;

☞ le groupe de travail « Sports » fait rapport de ses réunions au Collège ;

Entendu Mme F. HOTTERBEECH s'étonnant de ne pas avoir pu prendre connaissance des rapports du groupe de travail alors qu'elle consulte régulièrement les P.V. du Collège ;

Entendu M. P. CLOCKERS, Conseiller, intervenant comme ci-après :

« Je peux comprendre l'énerverment de Monsieur l'Echevin des Sports devant la requête du groupe RENOUEAU qui, après avoir demandé la création de commissions, se refuse d'y participer.

Il est évident que s'ils avaient été présents, leur demande n'aurait aucun sens et qu'il est frustrant de voir un groupe vouloir profiter du travail des autres sans vouloir y collaborer.

Néanmoins et, dans ce cas on pourrait presque ajouter malheureusement, la loi communale oblige le Collège à mettre les pièces demandées à la disposition des conseillers.

Enfin, le dossier soumis prouve que l'on avance dans la problématique de la construction d'une salle de sports. Le CARTEL avait défendu cette idée dans son programme électoral comme l'ensemble des partis de la Commune. Il n'empêche que nous insistons vivement pour que la faisabilité financière, le taux d'occupation de cette future salle de même que les modalités de sa mise à disposition aux clubs et autres groupements (gratuité ou redevance locative) soient examinés de façon systématique et la commission des sports nous paraît être le meilleur endroit pour ces discussions. Les conclusions pourront être soumises au Conseil communal de façon à ce que ce dernier prenne la décision finale en connaissance de cause. »

Entendu M. le Bourgmestre :

☞ comprenant la demande de Mme F. HOTTERBEECH ;

☞ mais insistant sur le fait que la décision à prendre aujourd'hui par le Conseil consiste à solliciter la collaboration de la SPI+ dans l'élaboration de ce dossier ; que la réalisation du projet sera décidée ultérieurement sur base des résultats de l'étude de faisabilité ;

☞ estimant qu'à ce stade d'avancement du dossier, les informations souhaitées par Mme F. HOTTERBEECH n'étaient pas utiles ;

Entendu Mme F. HOTTERBEECH rappelant :

☞ qu'elle ne discute pas sur le fond du dossier ;

☞ qu'il s'agit ici d'une question de principe ; que les informations sollicitées par un conseiller communal n'ont pas été communiquées ; que ce refus est illégal ;

Après en avoir débattu ;

Les 5 membres du groupe RENOUEAU (MM J. CLOES, S. BELLEFLAMME, Mme F. HOTTERBEECH, Mlle D. BRAUWERS et Mme C. DELEU-LADURON) estimant ne pas disposer de toutes les pièces requises pour participer au vote, quittent la séance.

L'assemblée compte 12 membres présents.

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de solliciter à la SPI+ le transfert d'une part de catégorie « A » vers une part de secteur de catégorie « E » ;

Article 2 : d'adhérer au règlement d'intervention adopté par la SPI+ le 19.05.2009 ;

Article 3 : de commander à la SPI+, dans les meilleurs délais, la mission de réalisation du dossier de construction d'un hall des sports à MORTROUX, composée des cinq phases suivantes :

1. Etude de faisabilité reprenant la définition de la programmation, coût d'investissement, subsides potentiels, charges de fonctionnement
2. Désignation d'un auteur de projet
3. Suivi des études, permis d'urbanisme et subventions
4. Suivi du chantier
5. Divers fin de chantier.

Cette mission confiée à la SPI+ pourra être interrompue par le Collège communal à n'importe quel stade (au terme de chacune des phases et même en cours d'une des phases).

Le Collège communal, sur base d'un rapport des représentants de la Commune au Comité d'accompagnement, confirmera à la SPI+ la commande susvisée phase par phase, en ce qui concerne les phases 2 à 5.

Article 4 : de désigner les membres du groupe de travail des sports, à savoir :

- M. J-P. TEHEUX, Echevin des Sports, Président
 - M. J. CLIGNET, Mme P. DRIESENS-MARNETTE et M. E. GERARD, Conseillers communaux, délégués effectifs
 - Mme L. ZEEVAERT, Employée d'administration, Secrétaire
- ainsi que d'éventuels « techniciens » à désigner en fonction des besoins pour représenter la Commune au Comité d'accompagnement, dès que celui-ci sera installé.

TRANSMET la présente délibération pour information et suite voulue à la SPI+, à l'attention de M. Eric COLLETTE, Responsable Relations Services publics, Atrium Vertbois 11, rue du Vertbois à 4000 LIEGE.

Les 5 membres du groupe RENOUEAU entrent à nouveau en séance.

L'assemblée compte 17 membres.

OBJET : MARCHÉ DE FOURNITURES - LOCATION DE 5 PHOTOCOPIEURS POUR LES ECOLES DE WARSAGE - BERNEAU – DALHEM – MORTROUX – NEUFCHÂTEAU - CONVENTION S.P.W. COMMUNICATION AU CONSEIL COMMUNAL

Le Conseil,

Attendu qu'il y a lieu de remplacer les photocopieurs dans les 5 bâtiments scolaires susvisés ;
Vu la délibération du Conseil communal du 06.05.2010 décidant d'adhérer à la convention S.P.W. permettant à la Commune de bénéficier de conditions identiques à celles obtenues par le S.P.W. dans le cadre des marchés de fournitures de ce dernier ;

Attendu que cette convention prévoit notamment un marché de fournitures concernant le matériel de bureau et plus spécifiquement les photocopieurs ; que ce marché a été attribué par le S.P.W. à la firme RICOH BELGIUM, Mediaalaan n° 28a à 1800 VILVORDE, pour la période du 11.03.2010 au 30.06.2011 ;

Entendu Mademoiselle J. LEBEAU, Secrétaire communale, présentant le dossier et faisant part d'une erreur dans le calcul du coût de location mensuelle par photocopieur, à savoir qu'il ne faut pas ajouter la TVA au montant relatif à la connexion et à la formation, les 4,00 € comprenant déjà la TVA ;

Mademoiselle D. BRAUWERS, Conseiller, intervient comme suit au nom du groupe

RENOUEAU :

« Question à Madame Janssen – Echevine de l'enseignement

Madame, pourriez-vous nous préciser sur quelle base le choix des photocopieurs se sont portés ?

En d'autres termes, comment avez-vous déterminé les capacités requises pour chaque photocopieur, pour chaque école, telle que le nombre de copies ?

Votre choix s'est porté sur 2 photocopieurs ayant, pour l'un une capacité de 10.000 à 20.000 copies par mois et, pour l'autre, de 20.000 à 35.000 par mois.

Si nous convertissons ces chiffres mensuels en quantités par jour ouvrable, nous obtenons ceci :

Photocopies/mois suivant tranches min et max Suivant confort économique

10.000 → 462/jours

15.000 → 692

20.000 → 923/jours

35.000 → 1615/jours

26.000 → 1200

Par ailleurs, la capacité totale annuelle (année civile) de chaque copieur est :

Pour le plus petit : entre 120.000 et 240.000 copies

Pour le plus grand : entre 240.000 et 420.000 copies

Suivant confort économique : 180.000 copies

312.000 copies

Or, si nous multiplions une estimation (par ex. 750) du nombre de copies faites pour chacun des élèves de chaque école par la population totale de chaque école, nous obtiendrons :

	Berneau	Warsage	Dalhem	Mortroux	Aubin
Population	110	136	184	50	70
Copie/élève	750	750	750	750	750
Copies totales	82500	102000	138000	37500	52500

Par ailleurs, nous pensons que 750 copies par élèves est plus que largement suffisant, sans compter que nous avons repris la population complète par école incluant donc les élèves de maternelle (pour qui nettement moins de copies sont nécessaires vraisemblablement).

Si nous ajoutons à cela, pour chaque école, 10.000 copies destinées à l'information des parents et aux informations destinées aux habitants du village sur les festivités et les divers (et ce chiffre paraît bien élevé), nous sommes encore loin de la capacité maximale du plus petit sélectionné.

Calcul du coût :

	1 Gros copieur	Pour les 3	1 petit copieur	Pour les 2
Location:	4140	12420	2990	5980
Scanner :	200	<u>600</u>	200	<u>400</u>
HTVA		13020		6380
TVAC		15754		7720
Différence vs chiffres dossier:		-145		-97

Qu'en est-il du contrat d'entretien ?

N'est-il pas renseigné en raison de l'absence d'engagement budgétaire ?

Cela représente un coût approximatif de :

Gros copieur : 0,0046/copie x 312.000 copies x 3 x 5 ans 26.049

Petit copieur : 0,0056/copie x 180.000 copies x 2 x 5 ans 12.197

L'ensemble de ces éléments démontrent l'importance d'un choix judicieux du type de copieur. »

Madame M.C. JANSSEN, Echevine de l'Enseignement, précise :

- que le choix a dû se faire dans une gamme d'appareils proposée par le SPW qui n'offrirait pas de nombreuses possibilités ;

- que l'avis des chefs d'écoles sur l'analyse de Mademoiselle D. BRAUWERS sera sollicité.

et confirme que le coût de l'entretien (= prix à la copie) doit s'ajouter au montant de location (comprenant connexion et formation)

Monsieur P. CLOCKERS, Conseiller, ajoute que le choix d'un photocopieur n'est pas uniquement basé sur sa capacité calculée en nombre de copies par mois mais aussi sur d'autres critères tels que ses qualités et possibilités techniques.

PREND CONNAISSANCE de la délibération du Collège communal du 03.08.2010 décidant :

1. d'équiper les écoles de Warsage, Berneau, Dalhem, Mortroux et Neufchâteau de nouveaux photocopieurs.
2. de passer le marché avec la firme RICOH pour la location de cinq photocopieurs + connexion et formation + contrat d'entretien pour une durée de 5 ans à dater du jour de la réception des 5 photocopieurs (prévue pour début septembre) sous diverses conditions détaillées et notamment :
 - 1^{er} lot : pour les écoles de Warsage, Berneau et Dalhem : photocopieur RICOH Aficio MP 4000 + PB + SR790 au coût total de location de 15.899,40 € TVAC pour 60 mois pour les 3 photocopieurs.
 - 2^{ème} lot : pour les écoles de Mortroux et Neufchâteau : photocopieur RICOH Aficio MP3351 CSP + PB au coût total de location de 7.816,62 € TVAC pour 60 mois pour les 2 photocopieurs.
3. de payer au moment de la livraison, en 1 fois, les taxes reprobél et récupel pour un montant total de 1.511,06 € pour les 5 photocopieurs.

OBJET : REMPLACEMENT DE LA CHAUDIERE A LA SALLE POLYVALENTE, LA SALLE DES SPORTS ET LA BIBLIOTHEQUE A WARSAGE, PLACE DU CENTENAIRE

Le Conseil,

Attendu que l'installation de chauffage à la salle polyvalente, la salle des sports et la bibliothèque de Warsage est en panne ;

Attendu que la cause de la panne est un roulement à bille cassé dans le brûleur et que vu la vétusté du brûleur, il n'est plus possible de trouver les pièces de rechange ;

Vu le rapport de Monsieur Roox, Agent technique en chef, du 30.06.2010 ;

Vu le dossier constitué (description des travaux et descriptif technique) et le devis estimatif au montant de 3.800,00 € HTVA soit 4.598,00 € TVAC.

Attendu que les crédits budgétaires nécessaires n'ont pas été prévus au budget extraordinaire 2010 ;

Considérant qu'il convient néanmoins que cette installation se fasse dans les meilleurs délais (rentrée scolaire, approche de l'automne) ;

Vu la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, fournitures et de services ;

Vu l'A.R. du 08.01.1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 26.09.1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Entendu Madame F. Hotterbeex, Conseiller, intervenant comme suit : « Concernant le cahier des charges : p4 chapitre B point 2 brûleur : Il est noté CO2 minimum 11 %, il me semble que le brûleur rejette du CO2 et que par conséquent ce devrait être CO2 maximum 11 % .

Concernant la chaudière, on parle beaucoup actuellement des chaudières à condensation vu leur faible consommation de carburant. Ne devrait-on pas spécifier un peu plus le type de chaudière que l'on désire ? »

Entendu Monsieur G. Dobbelstein, Echevin des travaux :

- confirmant l'erreur apparaissant dans le descriptif technique du brûleur, à corriger comme suit : « CO2 : maximum 11 % »

Entendu Monsieur P. Clockers, Conseiller précisant qu'il ne faut pas oublier de prendre en compte le coût d'installation d'une chaudière à condensation ;

Entendu Monsieur le Bourgmestre, assurant :

- qu'avant de lancer l'appel à la concurrence, le Collège sollicitera l'avis de l'agent technique en chef ;
- que ce type de chaudière pourrait être ajouté en variante.

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant par 15 voix pour et 1 abstention (Mr J. Cloes) ;

DECIDE :

- de remplacer la chaudière et le brûleur de la salle Polyvalente, la salle des Sports et la Bibliothèque de Warsage ;
- de prévoir les crédits budgétaires nécessaires à la prochaine modification budgétaire ;
- de passer ce marché par procédure négociée sans publicité – art 17 § 2 1° a) et après consultation de diverses firmes spécialisées.

OBJET : MARCHES DE TRAVAUX, FOURNITURES ET SERVICES - FOURNITURE ET POSE D'UNE BARRIERE D'ACCES AU PARKING DE LA NOUVELLE ECOLE DE WARSAGE

Le Conseil,

Vu le rapport de M. J. CARDONI, agent technique du Service des travaux, établi en date du 16.08.2010 suite à la proposition des enseignants de l'école de Warsage d'installer une barrière dans la clôture existant côté accès parking afin de faciliter la surveillance des enfants ;

Vu le descriptif du matériel à acquérir et à faire poser :

Portail pivotant

- Portail
- Hauteur 180 cm avec lisse défensive au sommet
- Ouverture 250 cm grâce à un battant
- Poteaux de supports carrés de section 100 x 100 mm fermés par un chapeau en pvc
- Cadre hors tube d'acier de section 40 x 40 mm pour les profilés horizontaux et verticaux
- Barreaux verticaux ronds de diamètre 26 mm, entredistants de 15 cm
- Système de fermeture et accessoires
- Finition galvanisée
- Livraison, pose, fondation, béton, réglage
- Quantité : 1 pièce
- Ouverture et fermeture de la clôture.

Vu le devis estimatif des travaux au montant de +/- 2.000 € ;

Vu les crédits budgétaires prévus au budget extraordinaire 2010 sous l'article 722-02/724/60 ;

Vu la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, fournitures et services ;

Vu l'A.R. du 08.01.1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 26.09.1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant, à l'unanimité ;

DECIDE :

- de faire procéder à la pose d'une barrière d'accès au parking de la nouvelle école de Warsage et ce, par marché par procédure négociée sans publicité, art. 17§2, 1° a), après consultation de différentes firmes spécialisées.

OBJET : CONVENTION DE COMMODAT - PRÊT A USAGE CONSENTI A TITRE GRATUIT

COMMUNE DE DALHEM/C.S.C.S.P. BERNEAU ASBL

BERNEAU – BIENS COMMUNAUX NON BATIS CADASTRES A DALHEM,

4EME DIVISION BERNEAU, SECTION A SOUS PARTIE DES N° 395, 396 N, 394 A

CONTENANCE CADASTRALE TOTALE DE 71 A 47 CA

Le Conseil,

Entendu Mr le Bourgmestre rappelant les différentes acquisitions des parties du terrain de rugby, réalisées par la Commune en vue de les mettre à la disposition, à titre gratuit, de l'asbl Centre Socio Culturel et Sportif « Al Vile Cinse » ;

Vu le plan de division et de bornage dressé par Mr F. EMO, Géomètre Expert, en date du 01.07.2009 concernant les biens acquis par la Commune de DALHEM et ayant appartenu en ce qui concerne les lots n° 1 et 2 aux époux HEYNEN-MULLENDERS et en ce qui concerne le lot n° 3 aux époux CLAESSENS-VIDREQUIN ;

Attendu que les terrains acquis par la Commune de Dalhem et ayant appartenu aux époux RAMAKERS-JANSSEN ont fait l'objet d'une convention de commodat pour une durée de minimum vingt-cinq années ininterrompue, au profit de l'asbl susvisée, signée en date du 10.03.2009, suivant la décision du Conseil communal en date du 26.02.2009 ;

Vu l'avenant n° 1 y relatif signé en date du 08 février 2010, suivant la décision du Conseil communal en date du 28.01.2010 ;

Considérant qu'il convient d'établir une seconde convention de commodat pour les lots n° 1, 2 et 3 acquis par la Commune de DALHEM et formant le restant de l'ensemble des terrains de rugby sur base de la première convention de commodat et de l'avenant n° 1 précités;

Considérant qu'il convient d'adapter l'article 7 – Durée de la convention – Résiliation en fonction de la durée de la première convention déterminée par la date de signature de l'acte;

Vu le projet de convention ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant, à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE de passer une convention de commodat entre la Commune de Dalhem et le Centre Socio Culturel et Sportif « Al Vile Cinse » asbl en vue de prêter gratuitement les biens immobiliers non bâtis sis à BERNEAU, cadastrés section A sous partie des n° 395 – 396 N et 394 A pour une contenance cadastrale totale de 71 A 47 CA, en vue de la pratique du rugby à BERNEAU.

CONVENTION DE COMMODAT
(PRET A USAGE CONSENTI A TITRE GRATUIT)

Entre : LA COMMUNE DE DALHEM,

dûment représentée par :

Mr Jean Claude DEWEZ, Bourgmestre, et Mme Jocelyne LEBEAU, Secrétaire communale, dont les bureaux sont établis à l'Administration communale sise à 4607 DALHEM-BERNEAU, rue de Maestricht, n° 7,

dénommée par la suite « le prêteur »

ET : le CENTRE SOCIO CULTUREL ET SPORTIF « AL VILE CINSE » en abrégé « C.S.C.SP.BERNEAU » - association sans but lucratif - ayant son siège social rue des Trixhes, n° 63,

dûment représenté par :

Mr Jean Pierre HEYNEN, Président et Mr Léon ERNOTTE, Trésorier, conformément aux statuts du C.S.C.SP.BERNEAU asbl, constituée à BERNEAU en date du 11 février 1992 et dont la publication a été faite au Moniteur belge en date du 19 mars 1992 – identification n° 4304/92 -

dénommé par la suite « le preneur »

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention entend régler les modalités d'occupation des biens immeubles mis **gratuitement** à la disposition du preneur par le prêteur.

Article 2 - DESCRIPTION DES BIENS IMMEUBLES MIS A DISPOSITION

Le prêteur met à la disposition du preneur des biens immeubles, non-bâtis, (vergers, pâture) cadastrés sous la Commune de DALHEM, 4^{ème} division BERNEAU, pour une contenance cadastrale totale de 71 A 47 Ca comprenant les parcelles dont description ci-dessous :

- section A sous partie du n° 395 sis au lieu-dit « Village » pour une contenance mesurée de 62 a 38 ca ;
- section A sous partie du n° 396 N sis au lieu-dit « Longchamps » pour une contenance mesurée de 6 a 68 ca ;
- section A sous partie du n° 394 A sis au lieu-dit « Wiheure » pour une contenance mesurée de 2 a 41 ca telles que reprises au plan de mesurage dressé par Mr. Franck EMO, géomètre-expert de Berneau, en date du 01 juillet 2009.

Origine de propriété

Les parcelles de terrain (lots n° 1 et 2) cadastrées section A sous partie des n° 395 et 396 N appartenait à Mr HEYNEN Mathieu et à son épouse Mme MULLENDERS Joséphine domiciliés à 4607 DALHEM-BERNEAU, Longchamps, n° 1.

La Commune de Dalhem en est propriétaire pour les avoir acquises par acte passé par devant le Comité d'Acquisition d'Immeubles de LIEGE en date du 26 janvier 2010 en vertu d'une décision du Conseil communal du 09 novembre 2009 – enregistré à SAINT-NICOLAS en date du 17 décembre 2010, Vol. 611, Fol. 59, Case 13/4 roles O renvoi .

La parcelle de terrain (lot n° 3) cadastrée section sous partie du n° 394 A appartenait à Mr CLAESSENS José et à son épouse Mme VIDREQUIN Marie Louise, domiciliés à 4607 DALHEM-BERNEAU, rue du Viaduc, n° 15.

La Commune de Dalhem en est propriétaire pour l'avoir acquise par acte passé par devant le Comité d'Acquisition d'Immeubles de LIEGE en date du 25.06.2010 en vertu d'une décision du Conseil communal du 10 juin 2010 – enregistré à SAINT-NICOLAS en date du 26 juillet 2010 – réf. Vol. 611 Fol.94 Case 18/quatre rôles/un renvoi.

Article 3 - SERVITUDES

Les biens précités sont grevés par une portion du sentier vicinal n° 15, tel que repris au plan de détail n° 3 de l'Atlas des chemins vicinaux de BERNEAU.

Article 4 – USAGE DES LIEUX

Les lieux détaillés à l'article 2 sont mis gratuitement à la disposition du preneur exclusivement en vue de la pratique du rugby à BERNEAU.

Tout changement dans l'identité du preneur et (ou) de son activité dans le cas où celle-ci ne satisferait plus au paragraphe précédent rend la présente convention caduque de plein droit.

La convention de commodat est consentie et acceptée sur les biens immeubles précités, non bâtis, avec leurs servitudes actives et passives.

Le preneur déclare expressément connaître les servitudes et s'engage à respecter tous droits et obligations pouvant en résulter.

Article 5. APPLICATION DU NOUVEAU CODE WALLON DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME ET DU PATRIMOINE

Aucune construction ni aucune installation fixe ou mobile ne peut être érigée tant que le permis d'urbanisme n'aura pas été délivré par l'Autorité requise en application de la législation en vigueur.

Article 6. GESTION ET ENTRETIEN DES BIENS, REPARTITION DES CHARGES

6.1. Le preneur s'engage à gérer les biens mis à sa disposition en bon père de famille et à signaler au prêteur toute anomalie et dégradation qu'il constaterait.

6.2. Le preneur exercera tous les droits attachés à la propriété. Il est obligé d'entretenir les biens et d'y effectuer les entretiens nécessaires à la bonne conservation.

Les transformations, modifications ou adaptations qui modifieraient d'une manière importante et irréversible le site et la configuration des lieux devront cependant être soumises préalablement au prêteur pour accord.

Le preneur prendra à sa charge les risques et dommages éventuels nés de la nature ou de la configuration du terrain.

6.3. Le preneur aura la jouissance des constructions érigées par lui. A cette fin, le prêteur renonce à tous droits d'accession pendant toute la durée du présent contrat.

A. Pendant toute la durée du contrat, le preneur s'engage à maintenir les constructions qu'il aura érigées, assurées contre l'incendie et autres risques auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le prêteur, pour permettre la réparation des constructions en cas de sinistre partiel et pour permettre leur reconstruction en cas de sinistre total. Il justifiera au prêteur, à sa première demande, l'existence des polices et le paiement régulier des primes. Le preneur est responsable à titre personnel des entreprises qu'il charge de tous travaux à réaliser sur le terrain.

B. Le preneur entretiendra les immeubles, objets des présentes, et y effectuera à ses frais les grosses et menues réparations de toute nature, sans pouvoir en exiger aucune du prêteur.

6.4. Le preneur ne pourra sans le consentement exprès et écrit du prêteur, hypothéquer ni aliéner les constructions qu'il aura érigées, ni grever lesdites constructions et ledit terrain de servitudes pour la durée de la convention.

6.5. A l'expiration de la convention, les constructions ainsi que toutes les améliorations et plantations, que le preneur aura fait élever sur le terrain et qui restent sa propriété durant toute la durée du contrat, reviendront de plein droit au prêteur ; ce dernier ne pouvant pas forcer le preneur à les enlever et n'étant pas tenu d'en payer la valeur. En cas de résiliation de la présente convention par décision unilatérale du prêteur autre que celles prévues à l'article 7.2. auquel cas une indemnisation calculée comme suit sera due au preneur :

$$\text{(valeur des constructions érigées} \times \text{indice de résiliation} = \text{indice ABEX)} \\ \text{Indice de départ}$$

La valeur des constructions correspondant à la valeur comptable suivant facturier d'entrée, le pourcentage de vétusté déduit.

6.6. Tous les impôts de quelque nature qu'ils soient, mis ou à mettre sur les terrains et sur les constructions qui y seront érigées demeurent à charge du preneur.

Article 7 – DUREE DE LA CONVENTION - RESILIATION

7.1. La présente convention est établie pour une durée indéterminée dont l'échéance est prévue à la même date que celle de la convention de commodat relative à la mise à disposition gratuite des terrains de rugby cadastrés à DALHEM, 4^{ème} division BERNEAU, section A n° 396 F – 396 E – 393 A – 392 C, signée à BERNEAU le 10.03.2009 et enregistrée à Visé le 09.04.2009, sous la référence Registre 6 Vol. 42 Fol. 52 Case 23 quatre rôles sans renvoi et de l'avenant n° 1 signé en date du 08 février 2010.

L'emprunteur pourra résilier la présente convention moyennant un préavis de trois mois signifié au prêteur par lettre recommandée à la poste, prenant cours le premier jour du mois qui suit le mois au cours duquel il est donné.

7.2. Le prêteur pourra résilier unilatéralement la présente convention dans le cas de :

A. Dissolution de l'A.S.B.L. ou faillite du preneur.

B. Défaut du preneur de remplir ses obligations qui lui sont imposées par la présente convention.

La résiliation ne pourra être demandée que si le prêteur, par lettre recommandée à la poste, a mis le preneur en demeure d'exécuter l'obligation dont le défaut d'exécution est susceptible d'entraîner la résiliation de la présente convention et si le preneur n'a pas exécuté cette obligation dans un délai de soixante jours à dater de l'expédition de la lettre recommandée.

La résiliation aura lieu de plein droit, sans indemnité quelconque.

Article 8. – DROIT DE PASSAGE AU PROFIT DE LA SOCIETE DE PECHE

« LA TRUITE BERNEAUTOISE »

Le preneur devra céder, gratuitement, un droit de passage au profit de la Société de pêche « La Truite berneautoise » actuellement représentée par Mr Albert LAMBRECHT, président, Mr Dany TRUS, secrétaire et Mr Raymond DEWANDRE, trésorier, domicilié rue des Fusillés, 16, 4607 DALHEM-BERNEAU.

Ce droit de passage est gratuit. Il porte sur une largeur maximale de 5 mètres le long de la rive gauche de la Berwinne. Il est réservé à l'accès et à la pêche pour les seuls membres de la société de pêche et uniquement pendant la saison de pêche. En dehors de la saison de pêche, le droit de passage est octroyé aux seuls membres de la société de pêche, uniquement pour procéder à l'entretien et à l'empoissonnement de la rivière.

Article 9. – CLAUSE PARTICULIERE

Une clôture « pare -ballons » sera implantée par et à charge du preneur sur la propriété communale, entre le terrain de rugby et la propriété des époux HEYNEN-MULLENDERS, domiciliés Longchamps, 1 à BERNEAU, tels que repris au plan précité dressé par Mr F. EMO en date du 01.07.2009.

Article 10. VISITE DES LIEUX

Une visite des lieux sera effectuée annuellement, dans la première quinzaine du mois de janvier, en présence des parties concernées. Le non entretien des biens en bon père de famille et les abus graves de jouissance entraîneront la dénonciation de la présente convention sans préjudice de dommages et intérêts.

Article 11. ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention de commodat entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties.

Pour ce qui n'est pas expressément stipulé dans la présente convention, il est fait référence aux articles 1875 à 1891 du Code Civil.

Fait à DALHEM,

Pour le C.S.C.SP BERNEAU asbl

Pour la Commune de DALHEM

Le Président,
J P HEYNEN

Le Trésorier,
L. ERNOTTE

La Secrétaire communale,
J. LEBEAU

Le Bourgmestre,
J.C. DEWEZ »

OBJET : 1.811.111.8. DALHEM-BOMBAYE – 3^{ème} DIVISION, SECTION B N° 162 F 2 ET 162 Z REPRISE, A TITRE GRATUIT, DE LA VOIRIE ET DES INFRASTRUCTURES DU CHEMIN D'ACCES APPARTENANT AU DOMAINE DE LA SPI+/ SERVICES PROMOTION INITIATIVES EN PROVINCE DE LIEGE D'UNE SUPERFICIE TOTALE MESUREE DE 3126 M² POUR INCORPORATION DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL - DECISION DE PRINCIPE DU CONSEIL COMMUNAL

Le Conseil,

Vu le permis de lotir avec création de voirie et création d'une zone d'activités économiques délivré par le Collège communal en date du 30.10.2001 - PL. n° 01/2001 – réf. Urb. 081/123/RC/RV DALHEM - au nom des Sociétés anonymes PRIMA-HOUSE, rue Fusch,19, LIEGE et I.M.W.O., Kapelanielaan, 9, TEMSE, concernant la division d'un bien en 120 lots, sis entre les rues Craesborn et Chemin de l'Andelaine et cadastré à DALHEM,

3^{ème} division BOMBAYE, section B n° 159 L, 165 C, 165 A, 202 partie et 203 B partie ;

5^{ème} division WARSAGE, section A n° 269 A, 272 A, 508 B, 507 E, 528 C, 509 B, 511 B partie et 527 T.

Entendu Mr le Bourgmestre en son rapport concernant la nécessité d'engager la procédure de reprise des voiries du lotissement précité et de la voirie d'accès à la zone SPI+ dans les meilleurs délais afin de pouvoir procéder à un enduisage de ces voiries avant l'hiver ;

Entendu Mr. S. BELLEFLAMME, Conseiller, intervenant comme suit :

« Normalement avant de reprendre des voiries, on vérifie si elles sont en ordre en « faisant un état des lieux.

« Ici, on engage la procédure de reprise des voiries et je cite Mr Dewez : « afin de

« procéder à un enduisage de ces voiries avant l'hiver ». On les reprend donc pour

« les remettre en état. Est-ce logique ? »

Entendu Mr. G. DOBBELSTEIN, Echevin des Travaux :

- Rappelant que lors de la réception provisoire du lotissement et de ses infrastructures, il y a quelques années, les voiries étaient en bon état ; que des soucis administratifs (plans à adapter) ont retardé le dossier de reprise des voiries et infrastructures.
- Précisant qu'il est normal et vivement conseillé d'enduire une voirie neuve quelques années après sa construction et ce, afin d'éviter des infiltrations d'eau et une détérioration trop rapide.

Vu les extraits du plan et de la matrice cadastrale ;

Vu le plan de mesurage dressé par le Service Technique Provincial en date du 16 avril 2010 relatif à la remise de la voirie d'accès au parc d'activités économiques « Chemin de l'Etang », cadastrée à DALHEM, 3^{ème} division, section B n° 162 F 2 et n° 162 Z pour une superficie mesurée de 3126 m² ;
Considérant que cette cession au profit de la Commune de DALHEM est réalisée pour cause d'utilité publique ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant, à l'unanimité ;

DECIDE :

- de donner un avis favorable de principe à la reprise de la voirie d'accès « Chemin de l'Etang » en vue de son incorporation dans le domaine public communal.

PRECISE que :

- ◆ Cette cession par la SPI+ de la voirie, des ouvrages et terrains qui les supportent, situés à DALHEM-BOMBAYE, section B n° 162 F 2 et 162 Z, pour une superficie mesurée de 3126 m², telle que reprise au plan levé et dressé par le Service Technique Provincial en date du 16.04.2010 sera réalisée, à titre gratuit, quitte et libre de toute charge, au profit de la Commune de Dalhem, pour cause d'utilité publique.
- ◆ Le dossier administratif sera constitué par la SPI+
- ◆ L'acte de cession des biens sera passé par devant le Comité d'Acquisition d'Immeubles de LIEGE.
- ◆ Les frais de constitution de dossier, d'acte et d'enregistrement sont à charge du cédant, la SPI+ , précitée.

OBJET : 1.811.111.8 DALHEM-BOMBAYE/WARSAGE

REPRISE, A TITRE GRATUIT, DES VOIRIES, DES INFRASTRUCTURES, DES ZONES D'ESPACES VERTS DU LOTISSEMENT S.A. PRIMA-HOUSE/S.A. I.M.W.O POUR INCORPORATION DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL - DECISION DE PRINCIPE DU CONSEIL COMMUNAL

Le Conseil,

Vu le permis de lotir avec création de voirie et création d'une zone d'activités économiques délivré par le Collège communal en date du 30.10.2001 –
PL. n° 01/2001 – réf. Urb. 081/123/RC/RV DALHEM - au nom des Sociétés anonymes PRIMA-HOUSE, rue Fusch,19, LIEGE et I.M.W.O., Kapelanielaan, 9, 9140 TEMSE, concernant la division d'un bien en 120 lots, sis entre les rues Craesborn et Chemin de l'Andelaine et cadastré à DALHEM,
3^{ème} division BOMBAYE, section B n° 159 L, 165 C, 165 A, 202 partie et 203 B partie ;
5^{ème} division WARSAGE, section A n° 269 A, 272 A, 508 B, 507 E, 528 C, 509 B, 511 B partie et 527 T.

Entendu Mr le Bourgmestre en son rapport concernant la nécessité d'engager la procédure de reprise des voiries du lotissement précité et de la voirie d'accès à la zone SPI+ dans les meilleurs délais afin de pouvoir procéder à un enduisage de ces voiries avant l'hiver ;

Entendu Mr. S. BELLEFLAMME, Conseiller, intervenant comme suit :

« Normalement avant de reprendre des voiries, on vérifie si elles sont en ordre en « faisant un état des lieux.
« Ici, on engage la procédure de reprise des voiries et je cite Mr Dewez : « afin de
« procéder à un enduisage de ces voiries avant l'hiver ». On les reprend donc pour
« les remettre en état. Est-ce logique ? »

Entendu Mr. G. DOBBELSTEIN, Echevin des Travaux :

- Rappelant que lors de la réception provisoire du lotissement et de ses infrastructures, il y a quelques années, les voiries étaient en bon état ; que des soucis administratifs (plans à adapter) ont retardé le dossier de reprise des voiries et infrastructures.
- Précisant qu'il est normal et vivement conseillé d'enduire une voirie neuve quelques années après sa construction et ce, afin d'éviter des infiltrations d'eau et une détérioration trop rapide.

Vu la décision du Conseil communal de ce jour, marquant son accord de principe à la reprise des infrastructures et de la voirie d'accès à la zone d'activités économiques de la SPI+ ;

Vu les extraits des plans et des matrices cadastrales reprenant les propriétés des lotisseurs, à savoir :

5^{ème} division WARSAGE, section A

- chemin : n° 508 P - ruelle des 5 Bonniers;
- chemin : n° 507 X – chemin de l'Etang et Clos du Trou Renard
- terrain à bâtir : n° 507 N 2 – chemin de l'Etang – partie : zone d'espace vert
- terrain zone d'espace vert : n° 528 E 2 partie (+ cabine électrique)
- terrain zone d'espace vert : n° 528 D 2 ;

3^{ème} division BOMBAYE, section B

- chemin : n° 162 E 2 – chemin de l'Etang et Voye del Redje ;

- zone d'espace vert – n° 162 X
Vu le plan de mesurage dressé Mr G. GILLARD, Géomètre du Bureau d'études FILO-PLAN S.P.R.L. de VOTTEM, en date du 19 juillet 2010, reprenant
- sous liseré jaune : les voiries pour une contenance totale de 1 ha 67 a 07 ca ;
- sous liseré vert, les zones d'espaces verts pour une contenance totale de 71 a 02 ca ;
Considérant que cette cession au profit de la Commune de DALHEM est réalisée, à titre gratuit, pour cause d'utilité publique ;
Sur proposition du Collège communal ;
Statuant, à l'unanimité ;
DECIDE :
- de donner un avis favorable de principe à la reprise des voiries, des infrastructures et des zones d'espaces verts du lotissement PRIMA-HOUSE/I.M.W.O. en vue de leur incorporation dans le domaine public communal.
PRECISE que :
- ◆ Cette reprise de voiries, des ouvrages et terrains qui les supportent, des zones d'espaces verts, cadastrés à DALHEM :
 - 5^{ème} division WARSAGE, section A n° 508 P partie, 507 X partie, 507 N2 partie, 528D2 et 528 E 2 partie,
 - 3^{ème} division BOMBAYE, section B n° 162 E2 et 162 X
 pour une superficie totale mesurée de 2 ha 38 a 09 ca, tels que repris au plan levé et dressé par Mr. G. GILLARD du Bureau FILO PLAN S.P.R.L. de VOTTEM :
 - sous liseré jaune : les voiries pour une contenance totale de 1 ha 67 a 07 ca ;
 - sous liseré vert : les zones d'espaces verts pour une contenance totale de 71 a 02 ca ;
 sera réalisée, à titre gratuit, quitte et libre de toute charge, au profit de la Commune de Dalhem, pour cause d'utilité publique.
- ◆ Les deux cabines électriques seront cédées par les lotisseurs à la Société de distribution d'électricité INTERMOSANE.
- ◆ La cession de la servitude d'écoulement d'eaux en sous-sol et des servitudes de passage pour l'entretien et la réparation de ladite canalisation grevant les propriétés :
 - MORMAL-HESSE, 3^{ème} div. BOMBAYE, section B n° 151 D (ancienne propriété KEYEUX) ;
 - HERENS-EMONTS, 5^{ème} div. WARSAGE, section A n° 267 D3 ;
 - SCHULPEN-BULTOT, 5^{ème} div. WARSAGE, section B n° 267 S 2 ;
 - HALLEUX Mary, 3^{ème} div. BOMBAYE, section B n° 108 C
 fera l'objet d'une délibération distincte.
- ◆ L'acte de cession des biens sera passé par devant le Comité d'Acquisition d'Immeubles de LIEGE.
- ◆ Les frais de constitution de dossier, de plans, d'acte et d'enregistrement sont à charge des cédants, les Sociétés anonymes PRIMA-HOUSE et I.M.W.O., précitées.

OBJET : 1.811.111.8 DALHEM (BOMBAYE/WARSAGE)

REPRISE, A TITRE GRATUIT, DES INFRASTRUCTURES DU LOTISSEMENT S.A. PRIMA-HOUSE/S.A. I.M.W.O POUR INCORPORATION DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL, A SAVOIR :

- ◆ **SERVITUDE EN SOUS-SOL D'ECOULEMENT D'EAUX AVEC CHAMBRES DE VISITE**
- ◆ **SERVITUDE DE PASSAGE POUR L'ENTRETIEN ET LA REPARATION DE LA SERVITUDE D'ECOULEMENT D'EAUX**

DECISION DE PRINCIPE DU CONSEIL COMMUNAL

Le Conseil,

Vu le permis de lotir avec création de voirie et création d'une zone d'activités économiques délivré par le Collège communal en date du 30.10.2001 - PL. n° 01/2001 – réf. Urb. 081/123/RC/RV DALHEM - au nom des Sociétés anonymes PRIMA-HOUSE, rue Fusch, 19, LIEGE et I.M.W.O., Kapelanielaan, 9, 9140 TEMSE, concernant la division d'un bien en 120 lots, sis entre les rues Craesborn et Chemin de l'Andelaine et cadastré à DALHEM,

3^{ème} division BOMBAYE, section B n° 159 L, 165 C, 165 A, 202 partie et 203 B partie ;

5^{ème} division WARSAGE, section A n° 269 A, 272 A, 508 B, 507 E, 528 C, 509 B, 511 B partie et 527 T.

Vu les décisions du Conseil communal de ce jour, marquant son accord de principe concernant:

- ◆ la reprise de la voirie d'accès à la zone d'activités économiques de la SPI+ ;
- ◆ la reprise des voiries, des infrastructures et des zones d'espaces verts du lotissement PRIMA-HOUSE/I.M.W.O.

Attendu que la canalisation d'égouttage reprenant les eaux provenant du lotissement a été prolongée par une canalisation de 1,20 m. de diamètre sur des terrains privés pour rejoindre le ruisseau canalisé dénommé « Le Beeck » qui se jette dans le bassin d'orage de Warsage ;

Vu les actes authentiques de conventions d'emprises en sous-sol et de servitudes de passage destinées à l'entretien et à la réparation de ladite canalisation, passés en l'Etude de Maître Benoît RUTSAERT,

notaire à WARSAGE, entre la Société Anonyme « PRIMA HOUSE LIEGE » et les différents propriétaires de biens concernés, à savoir :

- convention en date du 19.02.2002 intervenue avec Mr et Mme KEYEUX José-SCHILLINGS Cécilia, domiciliés à BOMBAYE, Chemin de l'Andelaine, 12, propriétaires du bien cadastré :

♦ 3^{ème} division BOMBAYE, section B n° 151 D,

- convention en date du 19.02.2002 intervenue avec Mr et Mme SCHULPEN Gérard-BULTOT Josiane, domiciliés à BOMBAYE, Chemin de l'Andelaine, 18, propriétaires des biens cadastrés :

♦ 3^{ème} division BOMBAYE, section B n° 151 C

♦ 5^{ème} division WARSAGE, section A n° 267 S 2

- convention en date du 19.02.2002 intervenue avec Mme HALLEUX Mary, domiciliée à WARSAGE, rue Louis Schmetz, 8, propriétaire du bien cadastré :

♦ 3^{ème} division BOMBAYE, section B n° 108 C

Vu l'acte authentique de convention de servitude provisoire de passage destinée à la réalisation des travaux et de servitude de passage destinée à l'entretien et à la réparation de ladite canalisation, passé en date du 19.02.2002 en l'Etude de Maître Benoît RUTSAERT, notaire à WARSAGE, entre la Société Anonyme « PRIMA HOUSE LIEGE » et Mr HERENS Richard et Melle EMONTS Myriam, domiciliés à WARSAGE, Chemin de l'Andelaine, 10, propriétaires du bien ayant été cadastré :

♦ 5^{ème} division WARSAGE, section A n° 267 .A 3 (actuellement A n° 267 D3)

Vu notamment les conditions particulières mentionnées dans chacune des conventions précitées ;

Considérant que la propriété de Mr et Mme KEYEUX-SCHILLINGS José, sise Chemin de l'Andelaine, 12, susvisée, grevée par la canalisation précitée, a été vendue à Mr MORMAL Geoffrey et Mme HESSE Olivia, domiciliés à la même adresse ;

Vu les documents cadastraux ;

Vu le plan de définition des emprises dressé par Mr G. GILLARD, Géomètre du Bureau d'Etudes FILO-PLAN à VOTTEM, en date du 11.02.2002 et modifié le 19.07.2010, à savoir :

- sous liseré rouge : emprise en sous-sol de 2,60 m. de large sur la propriété 3^{ème} division BOMBAYE, section B n° 151 D – contenance : 125 m²
- sous liseré jaune : emprise en sous-sol de 2,60 m. de large sur la propriété 3^{ème} division BOMBAYE, section B n° 151 C et 5^{ème} division WARSAGE, section A n° 267 S2 - contenance : 198 m² - 3 chambres de visite ;
- sous liseré vert : emprise en sous-sol de 2,60 m. de large sur la propriété 3^{ème} division BOMBAYE, section B n° 108 C – contenance 71 m² - 2 chambres de visite ;

Vu le plan des servitudes de passage dressé par Mr G. GILLARD, Géomètre du Bureau d'Etudes FILO-PLAN à VOTTEM, en date du 13.08.2010, à savoir :

- sous liseré violet : servitude de passage de 4 m. de large sur la parcelle cadastrée 3^{ème} division BOMBAYE, section B n° 151 D – contenance : 201 m² ;
- sous liseré vert : servitude de passage de 4 m. de large sur les parcelles cadastrées 3^{ème} division BOMBAYE, section B n° 151 C et 5^{ème} division WARSAGE, section A n° 267 S2 – contenance : 300 m² ;
- sous liseré jaune : servitude de passage de 4 m. de large sur la parcelle cadastrée 3^{ème} division BOMBAYE, section B n° 108 C - contenance : 110 m² ;
- sous liseré mauve : servitude de passage de 3,60 m. de large sur la parcelle cadastrée 5^{ème} division WARSAGE, section A n° 267 D3 – contenance : 149 m².

Considérant que cette cession au profit de la Commune de DALHEM est réalisée pour cause d'utilité publique ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant, à l'unanimité ;

DECIDE :

- de donner un avis favorable de principe à la reprise, à titre gratuit, des infrastructures concernant la servitude en sous-sol d'écoulement d'eaux (canalisation + chambres de visites) telles que reprises au plan dressé par Mr. G. GILLARD, géomètre précité, en date du 11.02.2002, modifié le 19.07.2010, grevant les propriétés privées de :
 - o Mr et Mme MORMAL-HESSE, Chemin de l'Andelaine, 12, cadastrée 3^{ème} division BOMBAYE, section B n° 151 D ;
 - o Mr et Mme SCHULPEN-BULTOT, Chemin de l'Andelaine, 18, cadastrée 3^{ème} division BOMBAYE, section B n° 151 C et 5^{ème} division WARSAGE, section A n° 267 S2 ;
 - o Mme HALLEUX Mary, domiciliée rue L. Schmetz, 9 à WARSAGE – propriété cadastrée 3^{ème} division BOMBAYE, section B n° 108 C ;
- de donner un avis favorable de principe à la reprise, à titre gratuit, des servitudes de passage destinées à l'entretien et à la réparation de la canalisation d'écoulement d'eaux, telles que reprises au plan dressé par Mr. G. GILLARD, géomètre précité, en date du 13.08.2010, grevant les propriétés privées de :
 - o Mr et Mme MORMAL-HESSE, Chemin de l'Andelaine, 12, cadastrée 3^{ème} division BOMBAYE, section B n° 151 D ;

- o Mr et Mme SCHULPEN-BULTON, Chemin de l'Andelaine, 18, cadastrée 3^{ème} division BOMBAYE, section B n° 151 C et 5^{ème} division WARSAGE, section A n° 267 S2 ;
- o Mme HALLEUX Mary, domiciliée rue Louis Schmetz, 8 à WARSAGE, propriétaire du bien cadastré 3^{ème} division BOMBAYE, au lieu-dit Aux Saules, section B n° 108 C ;
- o Mr HERENS R. et Melle EMONTS Myriam, Chemin de l'Andelaine, 10, cadastrée 5^{ème} division WARSAGE, section A n° 267 D3.

PRECISE que :

- le projet d'acte reprendra les conditions particulières telles que précisées dans chacun des actes authentiques des conventions d'emprises en sous-sol ;
- la cession de la servitude d'écoulement d'eau et des ouvrages s'y rapportant par le lotisseur au profit de la Commune de Dalhem sera réalisée pour cause d'utilité publique et l'acte sera passé par devant le Comité d'Acquisition d'Immeubles de LIEGE ;
- Les frais de constitution de dossier, d'acte et d'enregistrement sont à charge des cédants, les Sociétés anonymes PRIMA-HOUSE et I.M.W.O., précitées.

OBJET : ALIENATIONS ET ACQUISITIONS D'IMMEUBLES PAR LA COMMUNE
PROCEDURE DE TRAITEMENT DES DOSSIERS

Le Conseil,

Vu la lettre en date du 05.07.2010 par laquelle le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège informe qu'il a décidé de restreindre quelque peu le champ de ses activités en abandonnant temporairement le traitement des estimations d'immeubles sollicitées en prévision de ventes, de cessions ou de constitutions de droits réels au profit de personnes physiques ou de personnes morales qui ne sont pas en mesure de revendiquer la gratuité des droits d'enregistrement et de ne plus recevoir les actes authentifiant ces ventes, cessions et constitutions de droits réels ;

Vu la circulaire du Ministre de la Région wallonne en date du 20.07.2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie, parue au M.B. du 03.08.2005 ;

Vu la dépêche du 02.08.2005 de la Direction générale des Pouvoirs locaux relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Considérant que l'estimation d'un bien peut être sollicitée soit auprès du Comité d'Acquisition d'Immeubles, soit auprès du Receveur de l'Enregistrement, soit auprès d'un notaire, soit auprès d'un géomètre-expert immobilier inscrit au tableau tenu par le Conseil fédéral des géomètres-experts, soit auprès d'un architecte inscrit à l'Ordre des architectes étant entendu que le recours à un architecte et à un géomètre-expert constitue un marché de service au sens de la loi du 24 décembre 1993 sur les marchés publics et dans ce contexte, qu'il convient de faire jouer la concurrence ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 24.09.1991 réglementant la vente de biens communaux de gré à gré et notamment l'application d'un tiers supplémentaire au prix estimatif de vente ;

Vu la décision du Collège communal en date du 03.08.2010 ;

Entendu Mr le Bourgmestre présentant le projet de décisions établi par le Collège et à soumettre à l'approbation du Conseil, à savoir : «

- retirer, à date de ce jour, la décision du Conseil communal en date du 24.09.1991 relative à l'aliénation de biens communaux de gré à gré, avec application du tiers supplémentaire ;
- définir la constitution des dossiers administratifs comme suit:

a) ALIENATIONS DE GRE A GRE

1. Réception d'une demande de particulier ou décision d'initiative du Collège communal d'aliéner un ou des bien(s) communal(aux);
2. Délégation est donnée au Collège communal afin de solliciter le rapport estimatif soit auprès du Receveur de l'Enregistrement, soit auprès d'un notaire, soit auprès d'un géomètre-expert immobilier inscrit au tableau tenu par le Conseil fédéral des géomètres-experts ou d'un architecte inscrit à l'Ordre des architectes étant entendu que le recours à un architecte et à un géomètre-expert constitue un marché de service au sens de la loi du 24 décembre 1993 sur les marchés publics et dans ce contexte, qu'il convient de faire jouer la concurrence.
3. L'estimation d'un bien doit être récente et ne peut dater de plus d'un an.
4. L'aliénation d'un bien à un prix supérieur à l'estimation peut être envisagée moyennant une justification appropriée.
5. Décision de principe de vente adoptée par le Conseil communal qui définit :
 - Le recours au gré à gré ou à la vente publique ;
 - Le prix minimum de la vente sur base du rapport estimatif ;
 - Les modalités des mesures de publicité. Application du principe d'égalité entre des acquéreurs potentiels et application de mesures de publicité du projet de vente du bien concerné auprès du/des propriétaire(s) riverain(s), par affichage aux valves communales de Berneau et du/des village(s) concerné(s) et avis dans le(s) journal(aux) local(aux) ;

- Désignation du notaire chargé de la vente du(des) bien(s) ;
 - Utilisation de la somme obtenue.
6. Le Collège communal est chargé:
- o de procéder aux mesures de publicité adéquates déterminées par le Conseil communal lors de la décision de principe de vente;
 - o d'examiner l'admissibilité des candidatures et des offres ;
 - o de négocier avec tous les candidats ;
 - o d'établir une analyse comparative des offres et de présenter un rapport motivé au conseil communal.
7. La décision de vente de gré à gré, sans publicité telle que décrite au point a 5., à une personne déterminée devra quant à elle être motivée au regard de l'intérêt général, celui-ci pouvant résulter de circonstances de fait particulières (ex : vente d'un excédent de voirie à un riverain, vente d'une parcelle englobée dans la propriété du requérant, etc...).
8. A l'issue de la procédure, le Collège communal présente le dossier complet comprenant le projet d'acte et le rapport du collège sur les offres à la décision finale du Conseil communal.

b) ACQUISITIONS DE BIENS AU PROFIT DE LA COMMUNE

1. Délégation est donnée au Collège communal afin de solliciter le rapport estimatif, soit auprès du Comité d'Acquisition, soit auprès du Receveur de l'Enregistrement, soit auprès d'un notaire, soit auprès d'un géomètre-expert immobilier inscrit au tableau tenu par le Conseil fédéral des géomètres-experts ou d'un architecte inscrit à l'Ordre des architectes étant entendu que le recours à un architecte et à un géomètre-expert constitue un marché de service au sens de la loi du 24 décembre 1993 sur les marchés publics et dans ce contexte, qu'il convient de faire jouer la concurrence.
2. L'estimation d'un bien doit être récente et ne peut dater de plus d'un an.
3. L'acquisition du bien à un prix supérieur à l'estimation peut être envisagée moyennant une justification appropriée.
4. En cas d'échange, l'estimation portera sur l'équivalence des prestations des parties et donc en premier lieu sur la valeur vénale des biens échangés et le montant de la soulte éventuelle.
5. Le Conseil communal décide que la Commune procède à l'achat du bien en cause et fixe les conditions de l'achat. La délibération précisera notamment :
 - Les voies et moyens ;
 - La motivation de l'acquisition ;
 - Le caractère d'utilité publique (ceci permettra l'exemption des droits d'enregistrement) ;
 - Le choix du notaire chargé de la rédaction du projet d'acte et de la passation de cet acte.
6. A l'issue de la procédure, le Collège communal présente le dossier complet comprenant notamment le projet d'acte à la décision finale du Conseil communal. »

Entendu Mr. P. CLOCKERS, Conseiller, intervenant comme suit au nom du Groupe CARTEL :

« Nous approuvons la décision du Collège de vouloir mettre fin à l'ancienne procédure et de la remplacer par celle soumise aujourd'hui. Nous en approuvons la philosophie mais nous pensons qu'il serait utile de la compléter comme suit :

Au point 2. - Ajouter : « Lorsqu'il s'agit de biens immeubles spécifiques tels écoles, ancien hôtel de ville, ..., l'intervention du Comité d'Acquisition d'Immeubles ou du Reveu de l'Enregistrement sera sollicitée en priorité. »

Au point 5. - Ajouter : « Lorsque l'immeuble fait partie du domaine public, le Conseil prend préalablement la décision expresse de désaffectation. »

Au point 5. - Ajouter après le prix minimum ... sur base du rapport estimatif – « la motivation d'un prix plus élevé que celui du rapport administratif. »

Au point 6. - Transférer « désignation du notaire chargé de la vente du(des) bien(s). »

Enfin, il nous paraît que la procédure doit être identique tant pour la Commune que le C.P.A.S.

Nous proposons donc de lui transmettre cette délibération pour qu'il adapte sa réglementation. »

Entendu Mr J. CLOES, Conseiller :

- précisant que sur le fond, le Groupe RENOUVEAU est entièrement d'accord avec la proposition du Collège communal ;
- estimant toutefois que le texte doit être « toiletté » pour plus de clarté ;
- proposant la rédaction suivante pour la décision du Conseil communal :

« OBJET : ALIENATIONS ET ACQUISITIONS D'IMMEUBLES PAR LA COMMUNE.
PROCEDURES DE TRAITEMENT DES DOSSIERS.

Le Conseil,

Vu la lettre en date du 05.07.2010 par laquelle le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège informe qu'il a décidé de restreindre quelque peu le champ de ses activités en abandonnant temporairement le traitement des estimations d'immeubles sollicitées en prévision de ventes, de cessions ou de constitutions de droits réels au profit de personnes physiques ou de personnes morales qui ne sont pas en mesure de revendiquer la gratuité des droits d'enregistrement et de ne plus recevoir les actes authentifiant ces ventes, cessions et constitutions de droits réels ;

Vu la circulaire du Ministre de la Région wallonne en date du 20.07.2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie, parue au M.B. du 03.08.2005 ;

Vu la dépêche du 02.08.2005 de la Direction générale des Pouvoirs locaux relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Considérant que l'estimation d'un bien peut être sollicitée soit auprès du Comité d'Acquisition d'Immeubles, soit auprès du Receveur de l'Enregistrement, soit auprès d'un notaire, soit auprès d'un géomètre-expert immobilier inscrit au tableau tenu par le Conseil fédéral des géomètres-experts, soit auprès d'un architecte inscrit à l'Ordre des architectes étant entendu que le recours à un architecte et à un géomètre-expert constitue un marché de service au sens de la loi du 24 décembre 1993 sur les marchés publics et dans ce contexte, qu'il convient de faire jouer la concurrence ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 24.09.1991 règlementant la vente de biens communaux de gré à gré et notamment l'application d'un tiers supplémentaire au prix estimatif de vente ;

Vu la décision du Collège communal en date du 03.08.2010 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant,

DECIDE :

1. De retirer, à dater de ce jour, la décision du Conseil communal en date du 24.09.1991 relative à l'aliénation de biens communaux de gré à gré, avec application du tiers supplémentaire.

2. Pour le cas des aliénations d'immeubles, de définir comme suit la procédure de traitement et le contenu des dossiers :

2.1. Point de départ de la procédure

Le point de départ de la procédure est la réception d'une demande de candidat acheteur à la Commune ou une décision d'initiative du Collège communal.

2.2. Estimation de la valeur de l'immeuble

Le Conseil donne, à partir de ce jour, délégation au Collège communal pour solliciter le rapport estimatif de la valeur de l'immeuble soit auprès du Receveur de l'Enregistrement, soit auprès d'un notaire, soit auprès d'un géomètre-expert immobilier inscrit au tableau tenu par le Conseil fédéral des géomètres-experts ou d'un architecte inscrit à l'Ordre des architectes étant entendu que le recours à un architecte et à un géomètre-expert constitue un marché de service au sens de la loi du 24 décembre 1993 sur les marchés publics et dans ce contexte, qu'il convient de faire jouer la concurrence.

2.3. Décision de principe de vente

La décision de principe de vente est prise par le Conseil communal qui définit en même temps :

2.3.1. Le choix du mode de passation : de gré à gré ou en vente publique

La décision de vente de gré à gré, sans publicité, à une personne déterminée devra, quant à elle, être motivée au regard de l'intérêt général, celui-ci pouvant résulter de circonstances de fait particulières (exemples : vente d'un excédent de voirie à un riverain, vente d'une parcelle englobée dans la propriété du requérant, etc...).

2.3.2. Le prix minimum de vente

- Le prix minimum est fixé sur base du rapport estimatif, lequel doit dater de moins d'un an.
- Le prix minimum peut être supérieur ou inférieur à l'estimation moyennant justification.

2.3.2. Les modalités de mesures de publicité

Pour définir les modalités des mesures de publicité, il est fait application du principe d'égalité entre des acquéreurs potentiels.

La publicité du projet de vente est faite au moins :

- auprès du/des propriétaire(s) riverain(s) ;
- par affichage aux valves communales de Berneau et du/des village(s) sur lequel/lesquels se situe l'immeuble ;
- par avis dans le(s) journal(aux) local(aux).

2.3.4. Le choix du notaire chargé des modalités qui relèvent de sa profession

2.3.5. L'utilisation de la somme obtenue

2.4. Opérations à réaliser par le Collège communal

Le Collège :

- procède aux mesures de publicité déterminées par le Conseil communal lors de la décision de principe de vente ;
- examine l'admissibilité des candidatures et des offres ;
- négocie avec tous les candidats ;
- établit une analyse comparative des offres ;
- rédige un rapport motivé à l'attention du Conseil communal ;
- le cas échéant, demande un projet d'acte au Notaire désigné.

2.5. Décision finale au sujet de la vente

Le Conseil prend la décision finale au sujet de la vente, sur base du dossier complet comprenant notamment le rapport motivé du Collège communal.

Le cas échéant, il approuve le projet d'acte de vente notarié.

3. Pour le cas des acquisitions d'immeubles par la Commune, de définir la procédure de traitement et le contenu des dossiers comme suit :

3.1. Estimation de la valeur de l'immeuble

Le Conseil donne, à partir de ce jour, délégation au Collège communal pour solliciter le rapport estimatif de la valeur de l'immeuble soit auprès du Receveur de l'Enregistrement, soit auprès d'un notaire, soit auprès d'un géomètre-expert immobilier inscrit au tableau tenu par le Conseil fédéral des géomètres-experts ou d'un architecte inscrit à l'Ordre des architectes étant entendu que le recours à un architecte ou à un géomètre-expert constitue un marché de service au sens de la loi du 24 décembre 1993 sur les marchés publics et dans ce contexte, qu'il convient de faire jouer la concurrence.

3.2. Décision de principe d'acquisition

La décision de principe d'acquisition est prise par le Conseil communal qui définit en même temps :

3.2.1. Le prix maximum de l'acquisition

- Le prix maximum est fixé sur base du rapport estimatif, lequel doit dater de moins d'un an.
- Le prix maximum peut être supérieur ou inférieur à l'estimation moyennant justification.
- En cas d'échange, le prix portera sur l'équivalence des prestations des parties et donc en premier lieu sur la valeur vénale des biens échangés et le montant de la soulte éventuelle.

3.2.2. Les conditions de l'achat

La délibération précise notamment :

- Les voies et moyens ;
- La motivation de l'acquisition ;
- Le caractère d'utilité publique (ceci permettra l'exemption des droits d'enregistrement) ;
- Le choix du notaire chargé de la rédaction du projet d'acte et de la passation de cet acte.

3.3. Décision finale au sujet de l'acquisition

Le Conseil prend la décision finale au sujet de la vente, sur base du dossier complet comprenant notamment le rapport motivé du Collège communal.

Le cas échéant, il approuve le projet d'acte de vente notarié. »

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition de Mr le Bourgmestre ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE :

- de reporter ce point de l'ordre du jour à une séance ultérieure ;
- de charger les Services administratifs de retravailler, en concertation avec le Collège communal, le texte susvisé en s'inspirant des remarques émises et des propositions des Groupes CARTEL et RENOUVEAU. «

M. S. BELLEFLAMME, Conseiller, intervient comme suit concernant les 3 points suivants de l'ordre du jour relatifs à l'aliénation de biens communaux :

« Renouveau veut bien donner son accord de principe à l'aliénation des différents biens communaux d'autant plus que les motivations des demandeurs sont bonnes :

- ❖ reprise d'une mare jouxtant son jardin pour Nicolas Widdershoven
- ❖ aide à un jeune pour son apprentissage agricole pour Dominique Gerday
- ❖ replantation d'arbres fruitiers anciens pour Jean-Marc Dirick.

Cependant, il faut que le Collège respecte la législation.

Outre quelques petites considérations assez surprenantes, deux points importants ne sont pas respectés dans ces 3 demandes d'aliénation de gré à gré :

1/ le premier concerne l'ensemble des modalités de mesure de publicité

2/ le deuxième concerne le prix minimum de la vente ; sans cette estimation, les conseillers ne peuvent donner leur avis sur ce point et donc ne peuvent pas voter.

Pouvez-vous nous donner pour chaque aliénation le prix minimum de la vente sur base du rapport estimatif comme exigé au point précédent ? »

Après en avoir débattu ;

M. le Bourgmestre propose au Conseil communal, afin de pouvoir poursuivre la procédure administrative de ces dossiers entamés :

- ❖ de donner son accord de principe à l'aliénation des biens ;
- ❖ de charger le Collège de solliciter le rapport estimatif des biens.

OBJET : ALIENATION BIEN COMMUNAL - BOMBAYE – SANGVILLE – 3EME DIV. SECT. B N° 569 A - MARE – 135 M² - REQUETE DE MR WIDDERSHOVEN DE BOMBAYE

Le Conseil,

Vu la demande en date du 16.07.2010 par laquelle Mr WIDDERSHOVEN Nicolas, demeurant à BOMBAYE, Sangville n° 4, propriétaire riverain, sollicite l'acquisition de la parcelle de terrain jouxtant sa propriété;

Vu la délibération du Collège communal en date du 20.07.2010 accusant réception de cette demande ;

Considérant que ce bien, cadastré à DALHEM, 3^{ème} division BOMBAYE, section B n° 569 A, d'une superficie cadastrale de 135 m², est en réalité une ancienne mare asséchée par de la végétation et des arbres;

Vu l'extrait de l'atlas des chemins vicinaux déterminant la largeur du chemin vicinal n° 2 à cet endroit ainsi que la limite de la propriété du requérant ;

Vu l'extrait du plan cadastral donnant une vue d'ensemble des lieux et constatant que cette parcelle est insérée dans l'ensemble de la propriété du requérant ;

Considérant que par sa lettre en date du 05 juillet 2010, le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège informe que consécutivement aux réductions de personnel, il a décidé de restreindre le champ de ses activités en abandonnant temporairement le traitement des estimations d'immeubles sollicitées en prévision de ventes, de cessions ou de constitutions de droits réels au profit de personnes physiques ou de personnes morales qui ne sont pas en mesure de revendiquer la gratuité des droits d'enregistrement et de ne plus recevoir les actes authentifiant ces ventes, cessions et constitutions de droit réels tout en continuant à collaborer avec les Communes dans tous les autres cas ;

Vu la dépêche du 02.08.2005 de la Direction Générale des Pouvoirs Locaux précisant que l'estimation d'un immeuble peut être sollicitée auprès :

- du Comité d'Acquisition d'Immeubles ;
- du Receveur de l'Enregistrement ;
- d'un notaire
- d'un géomètre-expert immobilier inscrit au tableau tenu par le Conseil fédéral des Géomètres-Experts ;
- d'un architecte inscrit à l'ordre des architectes ;

Sur proposition du Collège communal ;
Statuant, à l'unanimité ;

DECIDE :

- de donner son accord de principe à l'aliénation du bien sis à BOMBAYE, Sangville, cadastré section B n° 569 A ;;
- de charger le Collège de solliciter le rapport estimatif du bien soit auprès du Receveur de l'Enregistrement, soit auprès d'un notaire, soit auprès d'un géomètre-expert immobilier inscrit au tableau tenu par le Conseil fédéral des Géomètres-Experts, soit auprès d'un architecte inscrit à l'Ordre des Architectes.

PORTE la présente à la connaissance de Mr WIDDERSHOVEN Nicolas pour information et disposition.

OBJET : ALIENATION BIENS COMMUNAUX

MORTROUX, VOIE DES MORTS - 7EME DIVISION, SECTION A N° 886 ET 888

Le Conseil,

Attendu qu'en date du 28.05.2010, Mr GERDAY Dominique, demeurant à MORTROUX, rue Davipont, 3, a sollicité l'acquisition de deux parcelles de terrain situées à MORTROUX, Voie des Morts, cadastrées à DALHEM, 7^{ème} division MORTROUX, Chemin des Hayes :

- ◆ section A n° 886 – verger H.T. – 1920 m² ;
- ◆ section A n° 888 – verger H.T. – 8830 m² ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 01.06.2010 accusant réception de cette demande ;

Considérant que ces biens sont situés en zone agricole au plan de secteur de Liège approuvé par A.E.R.W. du 26.11.1987 ;

Considérant que ces biens font l'objet d'une mise en location au profit de Mr Léon GIJSENS, fermier exploitant, Chemin du Bois du Roi, n° 2, 4608 DALHEM-WARSAGE et ce, depuis plus de 20 ans;

Considérant que, par courrier du 09.06.2010, Mr Léon GIJSENS a renoncé à son droit de préemption à la condition que les biens soient acquis par Mr D. GERDAY;

Considérant que la location de ces biens à Mr Léon GIJSENS est soumise à la législation du bail à ferme et qu'il convient d'allouer au fermier exploitant des indemnités de sortie ;

Considérant que ces biens font l'objet d'un bail de chasse cédé à Mr André BONHOMME, domicilié Voie des Morts, n° 2 à 4607 MORTROUX, pour la période du 01.07.2007 au 30.06.2013 ;

Considérant que par sa lettre en date du 05 juillet 2010, le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège informe que consécutivement aux réductions de personnel, il a décidé de restreindre le champ de ses activités en abandonnant temporairement le traitement des estimations d'immeubles sollicitées en prévision de ventes, de cessions ou de constitutions de droits réels au profit de personnes physiques ou de personnes morales qui ne sont pas en mesure de revendiquer la gratuité des droits d'enregistrement et de ne plus recevoir les actes authentifiant ces ventes, cessions et constitutions de droit réels tout en continuant à collaborer avec les Communes dans tous les autres cas ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 03 août 2010 ;

Vu la circulaire du Ministère de la Région wallonne en date du 20.07.2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie, parue au M.B. du 03.08.2005 ;

Sur proposition du Collège communal ;
Statuant, à l'unanimité;

DECIDE :

- de donner son accord de principe à l'aliénation des biens sis à MORTROUX, Voie des Morts , cadastrés section A n° 886 et 888.
- de charger le Collège de solliciter le rapport estimatif des biens soit auprès du Receveur de l'Enregistrement, soit auprès d'un notaire, soit auprès d'un géomètre-expert immobilier inscrit au tableau tenu par le Conseil fédéral des Géomètres-Experts soit auprès d'un architecte inscrit à l'Ordre des Architectes.
La présente décision sera portée à la connaissance de Mr GERDAY Dominique pour information.

OBJET : ALIENATION BIENS COMMUNAUX

MORTROUX, VOIE DES MORTS - 7EME DIVISION, SECTION A N° 885

Le Conseil,

Attendu qu'en date du 01.07.2010, Mr Jean-Marc DIRICK, demeurant à MORTROUX, Voie des Morts, 4, a sollicité l'acquisition de la parcelle de terrain communal située à MORTROUX, Voie des Morts, cadastrée à DALHEM, 7^{ème} division MORTROUX, Chemin des Hayes, section A n° 885 – verger H.T.– 2180 m² ;

Considérant que l'intéressé destine ce verger à la replantation d'arbres fruitiers anciens dans le cadre de la préservation du patrimoine rural et du maintien du paysage typique du Pays de Herve ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 01.06.2010 accusant réception de cette demande ;

Considérant que ce bien est situé en zone agricole au plan de secteur de Liège approuvé par A.E.R.W. du 26.11.1987 ;

Considérant que ce bien fait l'objet d'une mise en location au profit de Mr Ivan ROSSIUS, fermier exploitant, domicilié Clos du Grand Sart, 6, 4607 DALHEM-MORTROUX;

Considérant que, par courrier du 02.08.2010, Mr Ivan ROSSIUS, prénommé, a fait valoir son droit de préemption sous réserve du prix de vente estimatif ;

Considérant que ce bien fait l'objet d'un bail de chasse au profit de Mr Philippe PAISSE, pour une période de neuf années consécutives prenant cours le 01.07.2004 et expirant le 30.06.2013 ;

Considérant qu'en séance du 27.06.2006, le Collège échevinal a cédé la location de ce droit de chasse à Mr André BONHOMME, domicilié Voie des Morts, n° 2, 4607 MORTROUX, pour la période du 01.07.2006 au 30.06.2013 ;

Considérant que par sa lettre en date du 05 juillet 2010, le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège informe que consécutivement aux réductions de personnel, il a décidé de restreindre le champ de ses activités en abandonnant temporairement le traitement des estimations d'immeubles sollicitées en prévision de ventes, de cessions ou de constitutions de droits réels au profit de personnes physiques ou de personnes morales qui ne sont pas en mesure de revendiquer la gratuité des droits d'enregistrement et de ne plus recevoir les actes authentifiant ces ventes, cessions et constitutions de droit réels tout en continuant à collaborer avec les Communes dans tous les autres cas ;

Vu la circulaire du Ministère de la Région wallonne en date du 20.07.2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie, parue au M.B. du 03.08.2005 ;

Sur proposition du Collège communal ;
Statuant, à l'unanimité ;

DECIDE :

- de donner son accord de principe à l'aliénation du bien sis à MORTROUX, Voie des Morts , cadastré section A n° 885 ;
- de charger le Collège de solliciter le rapport estimatif du bien soit auprès du Receveur de l'Enregistrement, soit auprès d'un notaire, soit auprès d'un géomètre-expert immobilier inscrit au tableau tenu par le Conseil fédéral des Géomètres-Experts soit auprès d'un architecte inscrit à l'Ordre des Architectes.
La présente décision sera portée à la connaissance de Mr Jean-Marc DIRICK pour information.

OBJET : 1.778.527. OCTROI D'UNE PRIME COMMUNALE POUR L'INSTALLATION D'UN SYSTEME

PHOTOVOLTAÏQUE - REGLEMENT COMMUNAL DU 27.03.2008 – AVENANT N° 1

Le Conseil,

Vu la décision du Conseil communal en date du 27.03.2008 arrêtant le règlement communal relatif à l'octroi d'une prime communale pour l'installation d'un système photovoltaïque ;

Vu l'arrêté ministériel du 20.12.2007 relatif aux modalités et à la procédure d'octroi des primes visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie, modifié par l'arrêté ministériel du 12.02.2010 ;

Considérant que la Région wallonne a établi comme suit les modalités de sortie de la prime selon les dates :

1. Jusqu'au 31 décembre 2009 : comme prévu, tous les dossiers qui ont obtenu une notification de la CWAPE jusqu'au 31 décembre 2009 bénéficient de la prime ;
2. Du 1^{er} janvier 2010 jusqu'au 28 février 2010 : la prime est octroyée si la demande préalable d'octroi de certificats verts et de labels de garantie d'origine est réceptionnée par la CWAPE jusqu'au 28 février 2010 et à condition que :
 - ⇒ soit un acompte ait été versé à l'installateur avant le 6 octobre 2009 ;
 - ⇒ soit un prêt vert en vue d'un investissement photovoltaïque ait été contracté avant le 6 octobre 2009.
3. Après le 28 février 2010 : la prime 2009 ne sera plus octroyée si la demande préalable auprès de la CWAPE est réceptionnée après le 28 février 2010 ;

Considérant que l'octroi de la prime communale tel que défini dans la délibération du Conseil communal susvisée du 27.03.2008 est subordonné à la recevabilité de la demande de toute prime ayant le même objet, attribuée par le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité (prime Région wallonne) ;

Considérant que des crédits ont été prévus au budget ordinaire 2010 dans le but d'octroyer cette prime pendant toute l'année budgétaire ;

Considérant que quelques dossiers ont été introduits à la Commune mais qu'ils ne présentent plus l'attestation d'ORES (intervenant au nom et pour compte des gestionnaires de réseau de distribution) constatant que la demande de prime est recevable ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'adapter le règlement du Conseil communal ;

Entendu Mme F. HOTTERBEE, Conseiller, intervenant comme suit :

« Le présent avenant règle la situation pour l'année 2010. Quels sont les projets du Collège pour les années suivantes ? »

Entendu M. le Bourgmestre précisant que le Collège n'a pas encore pris de décision pour le futur ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité ;

ARRÊTE comme suit les termes de l'avenant n° 1 au règlement voté par le Conseil communal en date du 27.03.2008 pour l'octroi d'une prime communale pour l'installation d'un système photovoltaïque :

Article 3

Supprimé

Article 4

Supprimé

Article 6

Remplacé par :

« La demande de la prime est adressée à l'Administration communale – Service Urbanisme – après l'installation, endéans les trois mois de la date d'envoi par la CWAPE de l'acceptation de la demande préalable d'octroi de certificats verts et de labels de garantie d'origine pour une installation photovoltaïque. »

Article 7

Remplacé par :

« La demande doit être introduite au moyen du formulaire annexé au présent règlement accompagné des documents suivants :

- ⇒ copie de l'accord du gestionnaire du réseau pour la mise en service d'une production décentralisée ;
- ⇒ copie de la notification d'acceptation de la CWAPE (Commission Wallonne Pour l'Energie) relative à la demande préalable d'octroi de certificats verts et de labels de garantie d'origine ;
- ⇒ copie du permis d'urbanisme le cas échéant ;
- ⇒ copie de la facture et de la preuve de paiement ;
- ⇒ une photographie de l'installation avant et après l'exécution des travaux. »

Article 11

Remplacé par :

« Le présente avenant s'applique avec effet rétroactif à toutes les demandes de primes communales pour lesquelles la demande préalable d'octroi de certificats verts et de labels de garantie d'origine a été ou sera réceptionnée par la CWAPE :

- ⇒ du 1^{er} janvier au 28 février 2010 si les conditions susvisées (acompte ou prêt vert avant le 6 octobre 2009) ne sont pas respectées ;
- ⇒ du 1^{er} mars au 31 décembre 2010. »